

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 6 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1011).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 1011).
3. — Nomination des membres des commissions (p. 1011).
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1011).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (n° 297).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5 et distribué.

— 3 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits a été affichée.

Cette liste sera ratifiée si elle n'a pas fait l'objet d'une opposition dans les formes prévues par l'article 8 du règlement.

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai réglementaire.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux commissions permanentes et à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

De la commission des affaires culturelles :

MM. Ahmed Abdallah, de Bagneux, Balestra, Baumel, Besson, Bordeneuve, Bruyas, Chauvin, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, MM. Delorme, Delpuech, Mme Dervaux, MM. Diligent, Charles Durand, Hubert Durand, Duchet, Estève, Fleury, Fruh, Giacobbi, Gros, Isautier, Jung, Lacaze, Lamousse, Laplace, Mathey, Mont, Noury, Pauly, Paumelle, Peschaud, Philippon, Picard, Rougeron, Pierre Roy, Symphor, Tailhades, Talamoni, Tinant, Vérillon, Vigier.

De la commission des affaires économiques et du plan :

MM. André, Bajoux, Beaujannot, Bertaud, Billiemaz, Blondelle, Bonnet, Bouloux, Bouquerel, Bouvard, Brégégère, Brun, Champleboux, Chauty, Claireaux, Claparède, Cornat, Coutrot, David, Dehé, Delagnes, Desseigne, Hector Dubois, Duclos, Durieux, Errecart, Filippi, Fortier, Golvan, Grégory, du Hailgouet, Hamon, Jager, Jamain, Kauffmann, Lafleur, Lalloy, Laurens, Lebreton, Legouez, Legros, Longchambon, Marrane, Louis Martin, Mistral, Monsarrat, Morice, Naveau, Pams, Pascaud, Patenôtre, Pauzet, Pelleray, Perdereau, Pinsard, Pinton, Prêtre, Restat, Ritzenthaler, Sambron, Schmitt, Sempé, Stoessel, Suran, Toribio, Tournan, Vadepied, Yvon.

De la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

MM. d'Argenlieu, Barrachin, Bène, Berthoin, Béthouart, Boin, Boulangé, Brunhes, Carcassonne, Carrier, de Chevigny, Clerc, Dardel, Edgar Faure, Ganeval, Lucien Gauthier, Guille, Guyot, de Lachomette, Lafay, Laurent-Thouverey, de La Vasselais, Lecanuët, Lemaire, Ménard, Monteil, Morève, Motais de Narbonne, Moutet, Natali, Parisot, Périquier, Ernest Petit, Guy Petit, Piales, Repiquet, Rotinat, Soldani, Soufflet, Tinaud, Vassor, Verneuill, Wach, Yver.

De la commission des affaires sociales :

MM. d'Andigné, Aubert, Audy, Barbier, Barkat-Gourat, Bayrou, Benoist, Bernier, Bouneau Bossus, Brayard, Bruneau, Capelle, Mme Cardot, MM. Darou, Darras, Dutoit, Abel Gauthier, Grand, Guillaumot, Guillou, Henriët, Lagrange, Lambert, Lavy, Lemarié, Levacher, Lévêque, Liot, Loste, Marie-Anne Menu, Méric, Mesaud, Plait, Poher, Poudonson, Poroï, Romaine, Louis Roy, Sinsout, Soudant, Mme Thorez-Vermeersch, M. de Wazières.

De la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

MM. Alric, Armengaud, Bardol, Edouard Bonnefous, Bousch, Brousse, Carous, Paul Chevallier, Chochoy, Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Descours Desacres, Driant, Dulin, Fosset, Houdet, Kistler, Lachèvre, Louvel, Maroselli, Marcel Martin, Masteau, Métayer, Monichon, de Montalembert, Pellenc, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Ribeyre, Richard, Roubert, Schleiter, Tron.

De la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

MM. Baratgin, Raymond Bonnefous, Bourda, Bruyneel, Champeix, Robert Chevalier, Courroy, Dailly, Deguise, Emile Dubois, Durafour, Esseul, de Félice, Garet, Geoffroy, Guillard, de Hauteclouque, Héon, Hugues, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Le Belle-gou, Marcilhacy, Molle, de Montigny, Montpiéd, Namy, Nayrou, Prélot, Sauvage, Vallin, Verdeille, Vignon, Voyant, Zussy.

De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Baratgin, Paul Chevallier, Courrière, Courroy, Estève, Marrane, Ménard, Pauly, Pauzet, Coudé du Foresto.

Je rappelle que les commissions se réuniront à dix-sept heures trente pour élire leurs bureaux respectifs.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique a été précédemment fixée au jeudi 7 octobre, à quinze heures ; elle serait consacrée, s'il n'y a pas d'opposition, à la fixation de l'ordre du jour. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

M. Louis Jung. Les jus de fruits et de légumes naturels sont des produits agricoles à peine transformés, puisque ce n'est que dans la forme conservatrice qu'ils sont commercialisés. Je pense que cet argument seul appellerait logiquement l'application du taux de 6 p. 100.

Puisque le Gouvernement nous parle depuis plusieurs années de lutter contre l'alcoolisme, ce serait le moment de montrer par une mesure positive son intérêt pour cette lutte. Actuellement, celle-ci a surtout des aspects négatifs. On limite le nombre des bouilleurs de cru ; on essaie de les charger des responsabilités sur les effets de l'alcoolisme, mais il est toujours permis à tout Français de s'alcooliser, à condition que l'Etat en ait largement profité sous forme d'impôt, d'après cette règle hypocrite — je la considère comme telle — qui admet que l'Etat a le droit de retirer des bénéfices sur tous les vices et faiblesses des hommes.

Vous savez tous qu'actuellement les jus de fruits se vendent à des prix prohibitifs, et cela non pas à cause des prix de gros des usines. Nombreux sont les jeunes qui voudraient boire des jus de fruits, mais ils ne peuvent pas en profiter en raison de leur prix trop élevé.

Dans ces conditions, je vous prierai, mes chers collègues, de bien vouloir voter cet amendement qui sera une œuvre positive en faveur de la lutte contre l'alcoolisme. (*Applaudissements.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les jus de fruits sont pratiquement soumis au taux de 12 p. 100. Par conséquent, le projet de loi actuel, sur le plan fiscal, ne change pas leur situation. L'amendement ramènerait ce taux à 6 p. 100. Je suis donc obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par amendement n° 50, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article, *in fine*, ainsi qu'il suit : « livres ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement de la commission des finances a pour but de classer le livre dans la liste des produits qui sont passibles de la taxe de 6 p. 100. A l'heure actuelle, le livre paie 10 p. 100, mais sur le seul prix de gros et, compte tenu des marges habituelles, cela revient à taxer le livre sur son prix de vente au détail à 6,66 p. 100. Si on le classait parmi les produits taxés à 12 p. 100, il y aurait indiscutablement une augmentation de son prix qui raréfierait sans doute sa diffusion, et qui — j'appelle votre attention sur ce point — entraînerait des charges beaucoup plus importantes pour les communes qui acquièrent des livres scolaires pour les enfants.

Dans ces conditions, votre commission des finances, partant au surplus de cette considération que le livre est l'instrument indispensable de la culture, a pensé qu'il convenait de placer le livre dans la catégorie des produits taxés à 6 p. 100. Les pays qui nous entourent l'ont si bien compris que le livre n'est pas taxé en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Suisse, qu'il est taxé à 1,5 p. 100 et parfois seulement à 1 p. 100 en Allemagne, qu'il n'est taxé qu'à 2,4 p. 100 en Italie et qu'il n'y a guère qu'en Belgique où il est taxé à un taux plus élevé, mai qui n'excède pas 6 p. 100.

Alors, mes chers collègues, si nous prenons en considération le fait que l'aliment du bétail est taxé à 6 p. 100, il ne faudrait pas que l'on puisse dire que l'aliment de l'esprit, la nourriture intellectuelle, est taxé à 12 p. 100.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose d'adopter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Dans le régime actuel, les livres sont soumis, d'une part, à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 et à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100, de sorte qu'il semble que la proposition qui vous a été faite tout à l'heure n'aggrave pas la situation du livre. Néanmoins, bien que je puisse le faire, je n'opposerai pas l'article 40. Certaines informations me font penser que la situation est peut-être un peu plus complexe qu'il ne paraît à première vue. Mais là encore,

le fait que je n'oppose pas l'article 40 a pour unique signification le désir d'ouvrir et d'approfondir la discussion à ce sujet.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est dans les navettes qui suivront que nous prendrons une décision définitive.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement accepte donc l'amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« c) Les transports de voyageurs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous avons déposé cet amendement en pensant que si l'on maintenait, en ce qui concerne la taxation des produits pétroliers, les dispositions en vigueur, les transporteurs de voyageurs n'auraient pas la possibilité de défalquer la T. V. A. qu'ils sont obligés de payer entre le stade du raffinage et leur approvisionnement, la T. V. A. ne jouant plus après le stade du raffinage. Il en aurait inévitablement résulté une augmentation des prix des transports de voyageurs.

Mais les calculs effectués à partir du moment où la T. V. A. est étendue à tous les stades de la commercialisation des produits pétroliers permettent de constater que les transports de voyageurs se trouveront placés dans une situation qui ne sera pas défavorisée, au contraire, par rapport à celle qui est la leur actuellement. Dans ces conditions, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. J'ai écouté attentivement les explications de M. le rapporteur général. Je conçois très bien que dans son optique de rapporteur général de la commission des finances il estime possible de retirer l'amendement qui avait pour objet de placer les transporteurs de voyageurs dans le champ d'application de l'article 13, c'est-à-dire de les faire bénéficier d'une T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100.

Pour ma part, je ne suis pas aussi rassurée que M. le rapporteur général quant aux conséquences possibles de l'application de la T. V. A. à tous les stades de la commercialisation des produits pétroliers. C'est pourquoi je reprends l'amendement qui tend à faire bénéficier les transporteurs de voyageurs du taux de 6 p. 100. Mes amis et moi pensons en effet qu'il n'est pas logique de les exclure de la liste des produits et services qui s'attachent à la vie quotidienne.

La discussion qui s'est ouverte ce soir, avec, dans bien des cas, l'approbation de M. le secrétaire d'Etat — ce dont nous ne pouvons que lui savoir gré — a permis en quelque sorte d'établir une doctrine selon laquelle les produits de large consommation courante ou les services s'attachant à la vie quotidienne doivent bénéficier d'un taux d'imposition aussi faible que possible.

Cela nous paraît d'autant plus juste que, si un certain nombre de services ou de produits auxquels est appliqué le taux de 12 p. 100 pourront, dans une certaine mesure, déduire un certain nombre de charges, il n'en va pas de même pour les transports de voyageurs qui se trouvent au bout du circuit.

Nous demandons donc au Gouvernement de bien vouloir admettre que les transports de voyageurs, primitivement assujettis à la T. P. S., puissent entrer, au même titre que les produits de large consommation courante, dans le champ d'application de la T. V. A. à tarif réduit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En dehors de l'argumentation de fond de M. le rapporteur général à laquelle j'ai souscrit, je suis obligé d'observer que l'adoption de cet amendement aboutirait à une perte substantielle de recettes. L'article 40 lui est donc opposable.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 OCTOBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5411. — 6 octobre 1965. — M. Paul Pelleray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il peut justifier l'augmentation du bénéfice à l'hectare chiffrée par la

commission centrale des impôts directs à 20 p. 100, supérieur au bénéfice de 1963 pour certains départements, alors que dans les comptes de la nation le Gouvernement reconnaît une diminution du revenu agricole de 2,9 p. 100.

5412. — 6 octobre 1965. — M. Modeste Zussy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 prévoit la possibilité d'attribuer aux médecins des hôpitaux psychiatriques et aux médecins des services antituberculeux occupant un emploi permanent à temps complet dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et non autorisés à exercer en clientèle privée, indépendamment du traitement et des avantages accessoires qui leur sont accordés, une indemnité tenant compte de l'importance et de l'activité de leur service médical. Alors que ces indemnités ont été attribuées jusqu'à cette année à l'ensemble des médecins intéressés, dans un grand nombre de départements les caisses de sécurité sociale ont l'intention de dénoncer les conventions conclues dans le cadre des dispositions du décret précité et de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1959, estimant que l'attribution de cette indemnité ne pouvait avoir qu'un caractère temporaire. Il lui demande dans ces conditions : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation afin que les médecins ne fassent pas les frais de la nouvelle politique annoncée par les caisses de sécurité sociale ; 2° les raisons qui empêchent l'indemnité en question d'être incluse dans le budget des établissements.